



Arrêté n° 64-2023-10-27-00008

portant autorisation environnementale pour la réalisation d'une conduite d'eau potable entre Arthez-d'Asson et Baudreix au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement

Bénéficiaire : PYREN'EAU

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-7, L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.163-12, L.214-13, L.214-14 L.261-12, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9 ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2005 n° 2005-313-26 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-03 du 9 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale, qui s'est déroulée du 6 mars 2023 au 7 avril 2023 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-14 du 7 juin 2023 portant servitude d'utilité publique de ce projet ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 2023 portant changement de dénomination du Syndicat mixte du Nord Est de Pau en PYREN'EAU ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision du Préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 7 août 2020 de soumettre le projet à étude d'impact ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

VU le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau (SMNEP) le 8 juin 2021, complété les 21 janvier 2022 et 25 mars 2022, et consolidé le 30 mai 2022, en vue de la réalisation d'une conduite d'eau potable entre Arthez-d'Asson et Baudreix, sur les communes d'Arthez-d'Asson, Asson, Nay, Arros de Nay, Bourdettes, Mirepeix et Baudreix ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 11 août 2022 sur ce projet et la réponse du SMNEP du 28 novembre 2022 ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 22 septembre 2022 et la réponse du SMNEP du 28 novembre 2022 ;

VU la rubrique 3.3.1.0 relative à l'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais visée dans la demande ;

VU le choix du demandeur de réaliser des travaux de boisement dans la version de décembre 2021 de l'étude d'impact ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 29 avril 2023 ;

VU la mise en compatibilité du PLU de Nay en date du 28 juin 2023 déclassant une partie de l'Espace Boisé Classé sur les parcelles cadastrales AB 18 et AB 20 ;

VU le rapport établi par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 7 septembre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est tenu le 26 septembre 2023 ;

VU l'avis du bénéficiaire en date du 2 octobre 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 27 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet va permettre d'assurer une sécurisation du réseau de distribution de PYREN'EAU en créant une interconnexion supplémentaire, nécessaire notamment en cas d'indisponibilité des forages de Baudreix et qu'il s'inscrit donc dans le cadre de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que le tracé final a été défini en tenant compte des enjeux environnementaux du secteur et qu'il n'existe donc pas d'alternative plus satisfaisante au projet au sens de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du plan de gestion du risque d'inondation 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences proposées, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que le tracé de la canalisation traverse des zones humides identifiées dans le dossier et la nécessité de préserver les zones humides ;

CONSIDÉRANT que la canalisation longe les berges du gave de Pau sur les communes de Baudreix et de Bourdettes et la nécessité de ne pas fragiliser les berges ;

CONSIDÉRANT la mobilité du Gave de Pau et le risque d'érosion des berges ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

TITRE I :

OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

PYREN'EAU (anciennement SMNEP), désigné ci-après « le bénéficiaire », situé Maison de l'Eau des Pyrénées – 64 160 BUROS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'autorisation environnementale porte sur la réalisation d'une conduite d'eau potable entre Arthez-d'Asson et Baudreix. Cette opération s'étend sur 16 km et concerne 7 communes : Arthez-d'Asson, Asson, Nay, Arros de Nay, Bourdettes, Mirepeix et Baudreix.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation supplétive d'un projet soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage à réaliser

Le projet concerne des travaux de pose d'une canalisation enterrée d'alimentation en eau potable entre l'usine de production d'Arthez-d'Asson et le réseau de Baudreix. Le tracé retenu représente un linéaire de près de 16 km et concerne 7 communes : Arthez-d'Asson, Asson, Nay, Arros de Nay, Bourdettes, Mirepeix et Baudreix.

L'écoulement dans cette canalisation sera forcé sur le 1^{er} tronçon (entre l'usine d'Arthez-d'Asson et le réservoir de Sarramayou), puis gravitaire ensuite jusqu'au raccordement de Baudreix.

La conduite, d'un diamètre de 400 mm, sera enterrée à une profondeur moyenne de 1,2 m, et la pose est prévue par réalisation d'une tranchée classique (hors traversée de cours d'eau) de 1 m de large par pelle mécanique, sous la forme d'un chantier mobile occupant une piste de travail de 5 m de largeur.

Sur ses 16 km de longueur, le projet prévoit :

- le défrichement des parcelles boisées préalable à l'enfouissement, sur une bande de 3 m de part et d'autre de la canalisation, sauf dans le bois de Nay où la largeur sera de 20 m. Au total, le défrichement portera sur une surface cumulée de 1,088 ha ;
- la pose en tranchée classique sur la totalité du linéaire, hors cours d'eau et canaux :
ouverture de la tranchée, enfouissement de la canalisation à une profondeur moyenne de 1,2 m, enrobage de la canalisation, mise en place de la couverture de forme et remise en état du revêtement de surface ;
- le franchissement de plusieurs cours d'eau, affluents du Gave de Pau :
 - l'Ouzom sur la commune d'Arthez-d'Asson : franchissement en souille par demi tronçon ;
 - le Thouet sur la commune d'Arthez-d'Asson (nommé aussi le Gahet) : passage en tranchée classique avec dérivation ;
 - le Béez sur la commune d'Asson. Ce cours d'eau sera traversé par fonçage sous le lit du cours d'eau ;
 - le canal de la Gaou et son bras de décharge : passage en tranchée classique à sec ;
 - le Coudé sur la commune d'Asson. Ce cours est franchi via le passage entre l'accotement et le tablier de l'ouvrage existant.
- la traversée de 6 zones humides.

TITRE II :

DÉCLARATION AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR L'EAU ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 4 : Rubriques de la nomenclature au titre de la législation sur l'eau

Les rubriques définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Description	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2°) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2°) dans les autres cas (D).	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°) supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2°) supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

Il est donné acte au bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour les travaux mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, tels que décrits dans le dossier sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration et prescriptions particulières pour les travaux correspondants.

Article 5 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

– par l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

– par l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions particulières pour la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Les travaux sont conduits :

- conformément aux mesures prévues par le bénéficiaire pour éviter, réduire et compenser les impacts de l'ouvrage sur les milieux aquatiques et les milieux naturels, telles que présentées dans le dossier de demande d'autorisation dans sa version consolidée du 30 mai 2022 et complétée le 28 novembre 2022, notamment les mesures qui les précisent et les complètent ;
- conformément aux prescriptions spécifiques détaillées à l'article 15 du présent arrêté.

Restauration de zones humides et des habitats d'espèces associés

Afin de compenser l'impact temporaire sur 0,17 ha de zones humides essentiellement des prairies et bois humides, occasionnée par les travaux, 1,28 ha sont compensés au minimum en faveur des zones humides et des habitats d'espèces associés, dont 0,43 ha sont concernés par le conventionnement et des actions de gestion, sur la parcelle A429 à Asson.

Cette mesure fait l'objet du suivi prévu pour toutes les mesures compensatoires, et développé au titre III – article 11. Au-delà des 30 ans de la période de suivi, le bénéficiaire n'est plus tenu d'en assurer le suivi.

TITRE III :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 7 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est autorisé à déroger aux interdictions de :

– destruction accidentelle, capture et perturbation intentionnelle d'individus des espèces suivantes : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Couleuvre à collier (*Natrix helvetica*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) et Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ;

– destruction, altération ou dégradation des habitats de repos et de reproduction des espèces suivantes : Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Genette commune (*Genetta genetta*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Couleuvre à collier (*Natrix helvetica*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*) Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydatcyla*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange nonette (*Poecile palustris*), Milan noir (*Milvus migrans*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic mar (*Dendrocopos medius*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*) et Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

– Les impacts identifiés portent sur :

- x la destruction de **10 880 m² de boisements** accueillant une avifaune nicheuse, plusieurs espèces d'amphibiens et de reptiles ainsi que des petits mammifères terrestres ;
- x la destruction et altération de **40 ml de berges** favorables au Desman des Pyrénées, à la Loutre d'Europe, aux couleuvres helvétiques et vipérine ainsi qu'au Cincle plongeur, à la Bergeronnette des ruisseaux et la Bergeronnette grise ;
- x la destruction d'environ **4 m² d'ornières** favorables au Triton palmé et à la Salamandre tachetée ;
- x la destruction temporaire de **30 m² d'habitat de lande** favorable à la reproduction du Damier de la Succise ;
- x l'altération temporaire de **200 m² de cours d'eau**.

Article 8 : Mesures d'évitement

Le positionnement du tracé ainsi que les travaux évitent les impacts sur les espèces et habitats suivants :

- x toutes les stations d'Œillet superbe ;
- x les arbres-gîtes, habitats de repos et de reproduction des chiroptères ;
- x les arbres favorables aux insectes saproxyliques dont le grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;
- x les zones de frayères potentielles.

Le Coudé est franchi en utilisant l'ouvrage existant.

Le Béz est franchi par fonçage dirigé sous le lit.

Article 9 : Mesures de réduction

Balisage des secteurs évités

L'ensemble des secteurs évités situés à proximité du chantier est balisé afin d'en assurer l'évitement lors des travaux. Cela concerne particulièrement la flore protégée, les zones humides évitées, les boisements d'intérêt pour les chiroptères et les insectes saproxyliques ou encore les sites de reproduction des amphibiens.

Ce balisage est doublé d'une barrière petite faune à proximité des milieux favorables à la reproduction des amphibiens et fréquentés par les reptiles. La barrière est imperméable à leur passage, enterrée d'une dizaine de cm dans le sol et permet la fuite d'individus à l'intérieur de l'emprise chantier, par exemple par un système de bavolet.

Prise en compte du Desman des Pyrénées pendant les travaux

Le chantier respecte les recommandations du PNA et du LIFE+ en faveur du Desman des Pyrénées (Livret 4 des documents techniques du LIFE+ : Guide technique de recommandations avant travaux), notamment la mise en place de systèmes de protection des tuyaux et l'utilisation de matériels de chantier ne constituant pas de pièges pour l'espèce (poteaux ronds lisses, absence de poteaux creux...). Les opérations en cours d'eau sont effectuées par moitié de cours d'eau et les berges présentant des caches sont démontées avant les travaux.

Des enrochements de 2 ml sur les berges de l'Ouzom et la rive droite du Béez sont mis en place pour stabiliser la canalisation.

Protocole de coupe d'arbres

Les arbres du secteur Arthez-d'Asson sont abattus en douceur avec un système de retenue et laissés au sol environ 48 heures sur place. Ils sont ensuite élagués en conservant les cavités puis « replantés », maintenus horizontaux au sein d'un habitat forestier proche. Une vérification préalable de l'absence d'individus est effectuée avant l'abattage.

Mise en place d'abris naturels en phase chantier

Les matériaux issus des défrichements et ouvertures d'emprise sont utilisés pour mettre en place des abris et caches à proximité de la zone de travaux pour la petite faune.

Capture et déplacement d'individus

L'assistance écologique de chantier peut procéder à la capture d'individus d'amphibiens et de reptiles présents dans l'emprise travaux, notamment après la mise en place des barrières petite faune, et à leur déplacement à l'extérieur, dans un milieu favorable au déroulement de leur cycle biologique.

En cas de découverte d'un individu de Desman des Pyrénées lors des opérations de démontage des berges, l'écologue peut procéder à sa capture et à son déplacement hors de l'emprise du chantier préalablement isolée. La capture d'individus de Loutre d'Europe est interdite.

Les nids communautaires de chenilles du Damier de la Succise sont recherchés en amont des travaux. En cas de découverte de nid au droit de l'emprise des travaux, un protocole de déplacement du nid est mis en place.

Le transfert du nid est réalisé le matin, avant les heures d'activité des chenilles. La plante est coupée et seule la partie où le nid est présent est conservée. Celle-ci est transférée immédiatement et avec soin vers les stations de Succise présentes à proximité des travaux. Un lien horticole biodégradable est apposé afin de fixer le nid transféré à la nouvelle plante-hôte.

Gestion et lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes

Les entreprises de travaux sont informées des enjeux liés à la dispersion des espèces invasives et des mesures de contrôle et de lutte mises en œuvre.

Les machines et engins de chantier sont nettoyés avant l'arrivée et le départ du site de travaux.

Les secteurs de présence des invasives sont identifiés et balisés avant le démarrage du chantier. Les foyers de présence sont arrachés dans l'emprise des travaux et sont exportés dans des filières de gestion adaptées à chaque espèce.

Aucun apport de terres contenant des invasives n'est autorisé ni de mélange de terre, au sein du site, entre des secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et des secteurs indemnes. Aucune terre végétale contaminée n'est exportée hors du site à l'exception de celles orientées vers les filières de gestion adaptées à ces espèces.

Une surveillance est assurée lors des travaux.

Remise en état

Pour le secteur où sont présents les pieds de Succise des prés, les plaques de végétation retirées doivent être épaisses afin de récupérer les racines de la plante. Des graines sont aussi récoltées pour revégétaliser les emprises débroussaillées en continuité de la station impactée.

Entretien de la servitude

À l'exception des secteurs de compensation, aucun entretien n'est prévu au droit de la canalisation. Le linéaire est laissé en libre évolution.

Article 10 : Mesures de compensation

Les mesures de compensation sont dimensionnées afin de compenser l'impact résiduel sur les habitats et les individus d'espèces protégées selon les spécificités suivantes :

Milieu impacté	Surface impactée	Espèces cibles	Surface de compensation estimée
Boisements	1,0884 ha	Oiseaux forestiers dont Milan noir et pics, amphibiens dont Alyte accoucheur et reptiles dont la Couleuvre d'Esculape, petits mammifères terrestres dont la Genette commune	1,63 ha
Ornières	4 m ²	Amphibiens dont Salamandre tachetée, Triton palmé et Grenouille rousse	2 mares d'environ 6 m ²
Plante-hôte du Damier de la succise	30 m ²	Damier de la Succise	350 m ²
Berges de cours d'eau	40 m ²	Desman des Pyrénées, Loutre d'Europe, Cincle plongeur, bergeronnettes, Couleuvre helvétique, Couleuvre vipérine	36 m ²

L'ensemble des mesures de compensations est pérennisé durant 30 ans à compter de leur date de mise en place. Les conventions de maîtrise foncière, obligations réelles environnementales concernant ces sites de compensation sont transmises à la DDTM64 et à la DREAL/SPN dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

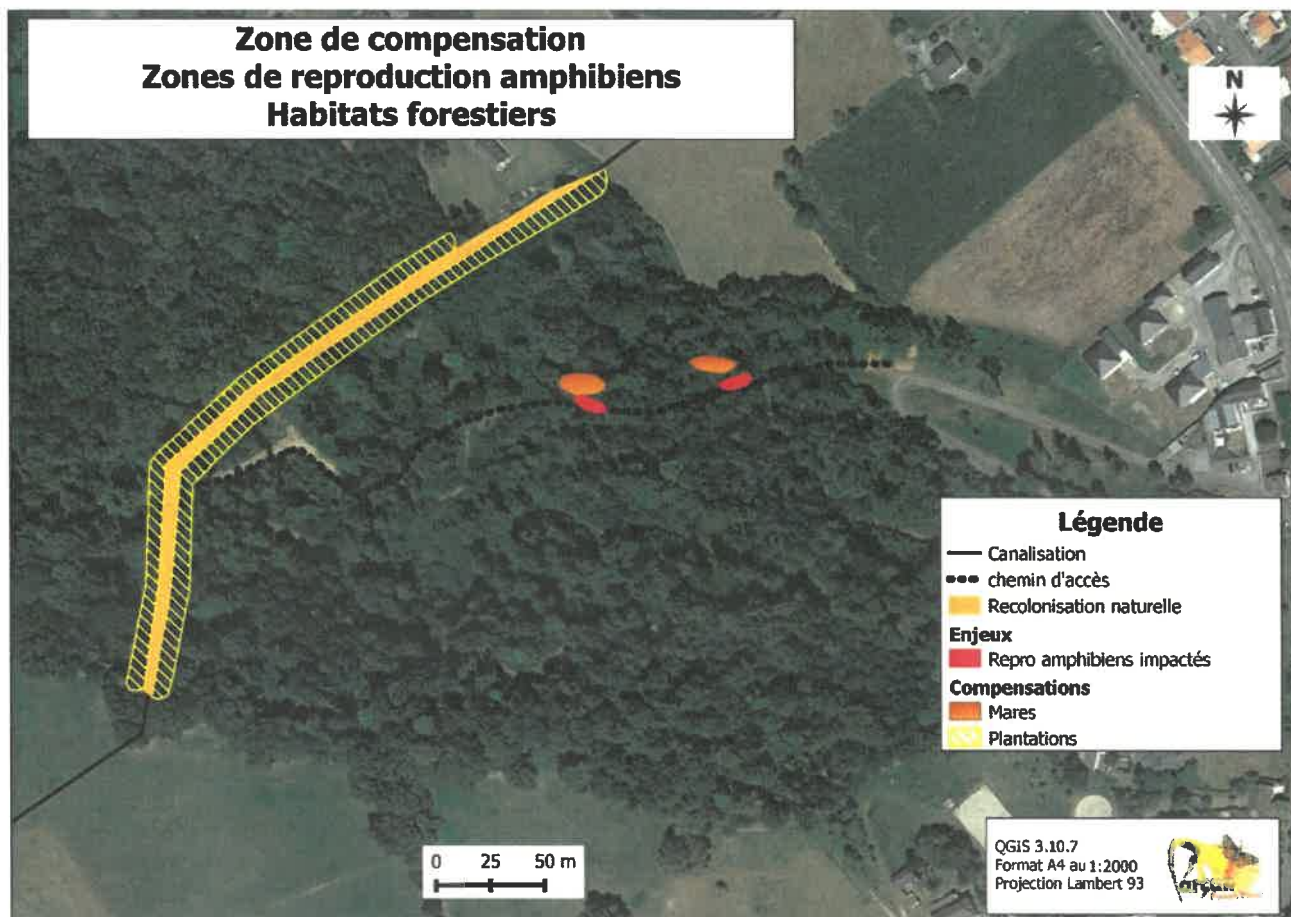
Les travaux de restauration font l'objet d'un accompagnement par un écologue et les modalités opérationnelles des compensations en faveur du Desman des Pyrénées sont transmises pour avis à l'animateur du Plan National d'Actions.

Compensation des milieux boisés

Deux secteurs de compensation sont mis en place pour les espèces de milieux boisés.

Au niveau du bois de Langlade, à Nay, les habitats défrichés sont replantés, à l'exception des 6 m de servitude qui sont laissés en recolonisation naturelle, sur une surface totale de 0,48 ha. La liste des essences locales exclusivement est transmise pour validation à la DDTM64 et à la DREAL/SPN.

Aucune gestion n'est prévue sur ce secteur, laissé en libre-évolution.



Le second site de compensation écologique en faveur des milieux de boisements est situé en amont du champ captant de Baudreix, sur les parcelles B38, B49 et B895 à Mirepeix sur une surface totale d'1,15 ha (cf. cartographie). Les champs cultivés de maïs actuellement présents sont supprimés au profit de plantations forestières. Une diversification des plantations est effectuée selon 3 secteurs présentant des faciès divers. La liste des essences locales exclusivement est transmise pour validation à la DDTM64 et à la DREAL/SPN.

Ce second site de compensation est attenant à la compensation mise en place dans le cadre de la procédure de défrichement, d'une surface de 2,176 ha.

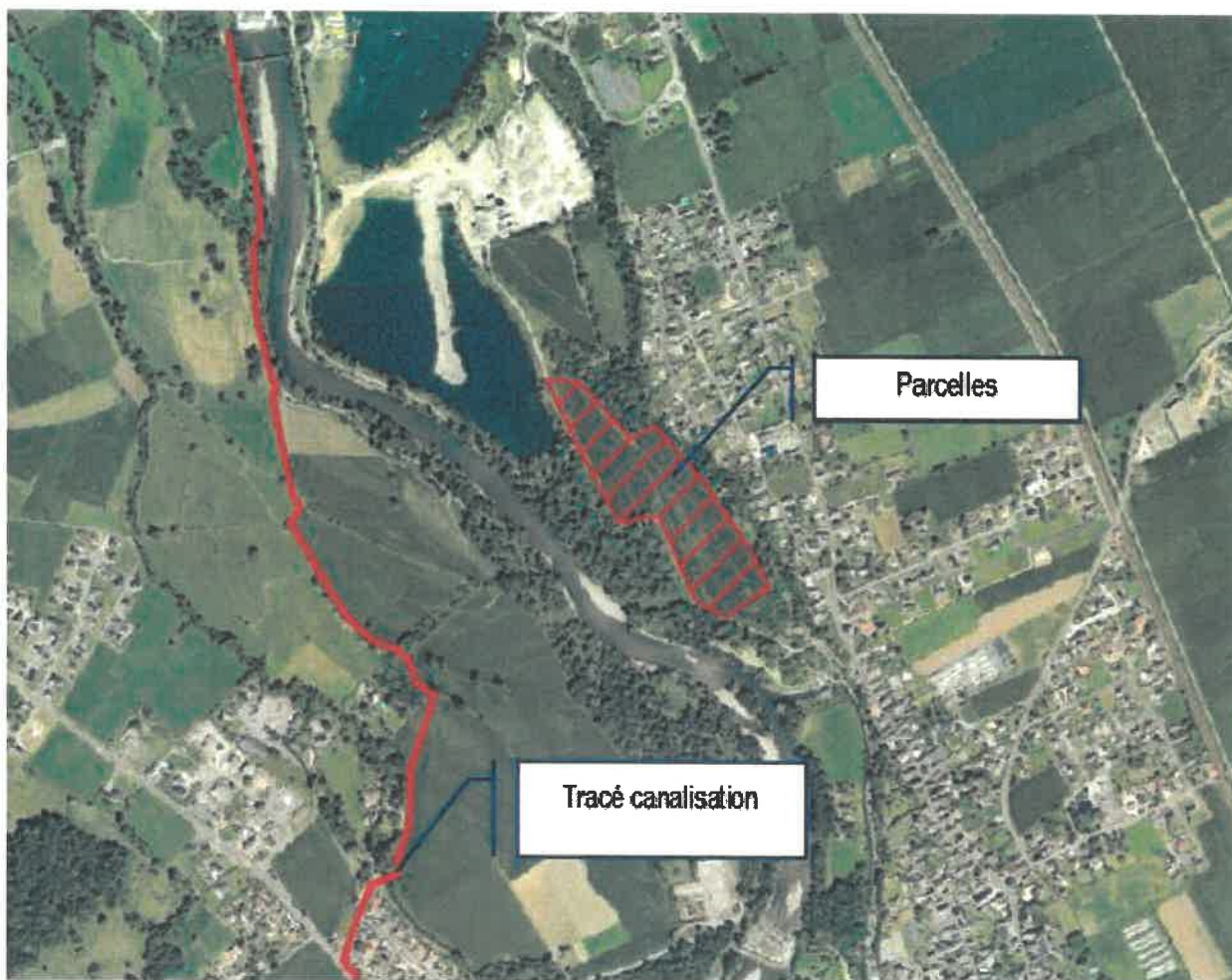
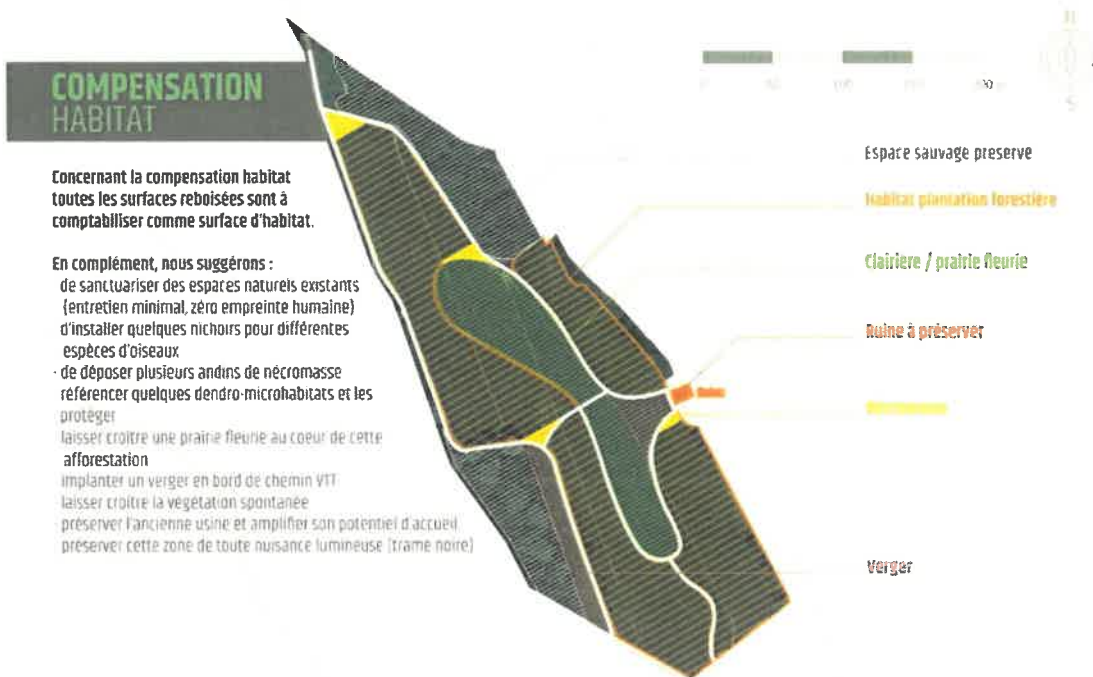


Figure 99 : localisation des parcelles de compensation à Mirepeix



Plan de principe

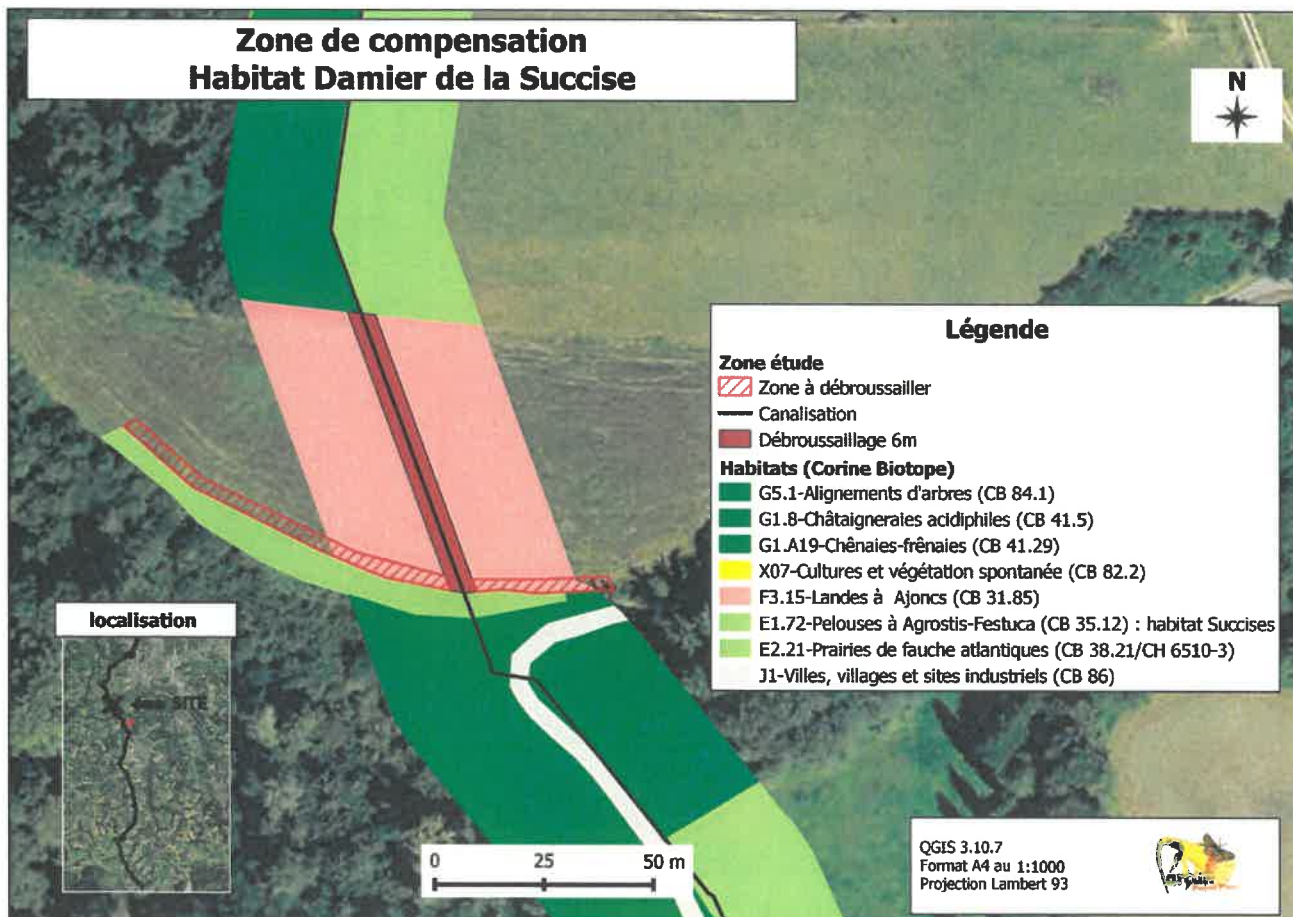
Compensation d'habitats de reproduction des amphibiens

Au niveau du bois de Langlade, à Nay, un chemin d'accès est réhabilité. Deux mares sont aménagées à proximité de celui-ci, à l'automne (cf. carte).

Compensation en faveur du Damier de la Succise

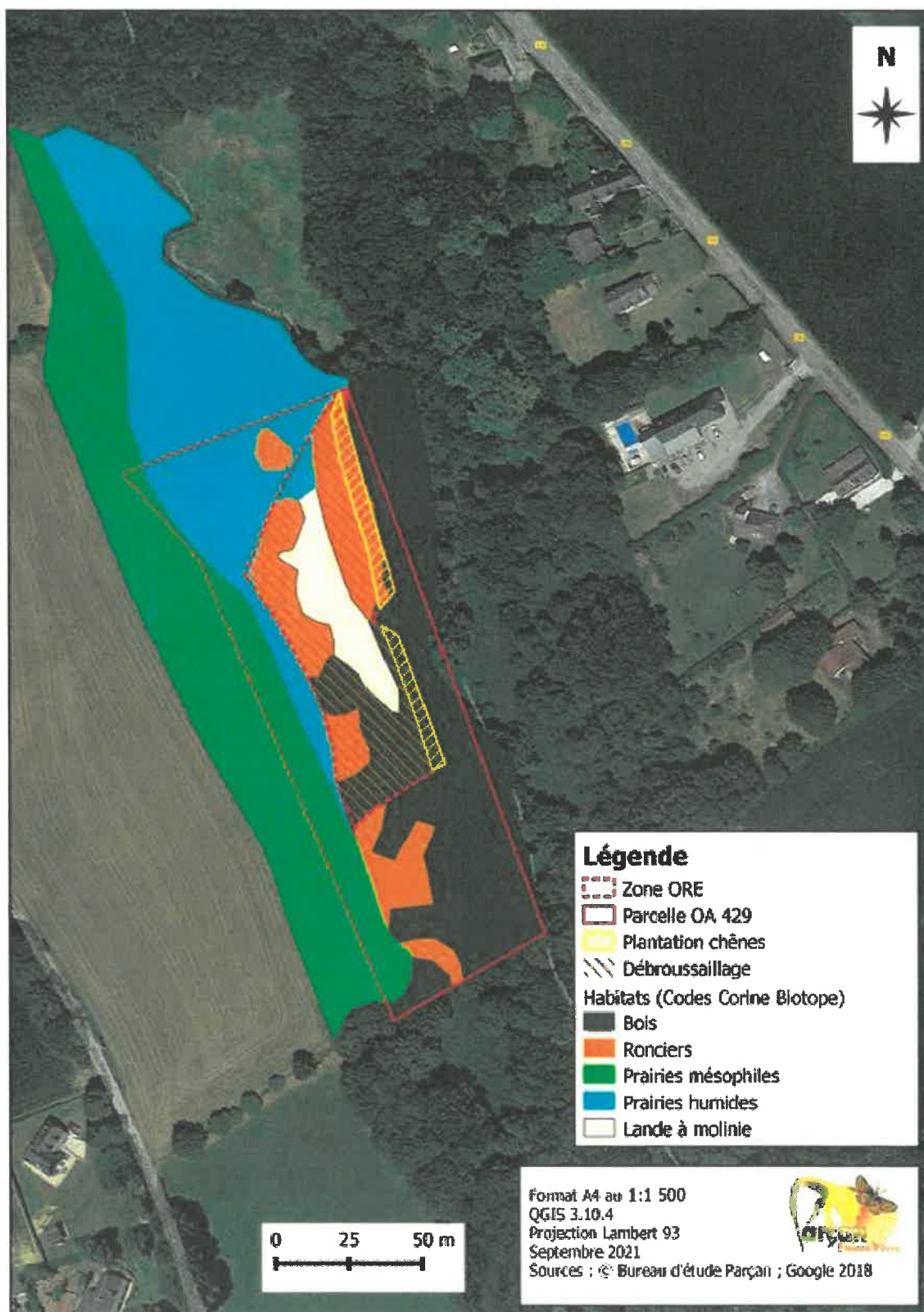
Une zone de compensation est mise en place en continuité de l'habitat favorable au Damier de la Succise traversé par le projet, à Nay. Cette compensation est articulée avec les mesures de déplacement de nids communautaire et de décapage/replacage de pieds de Succise des prés détaillées à l'article 9.

Environ 1 300 m² de landes sont débroussaillées à l'automne, sur une bande afin de favoriser le développement de la Succise des prés en continuité du milieu existant. La hauteur d'entretien est d'au moins 20 cm afin de limiter les impacts sur les individus présents dans les nids communautaires. Cette action de débroussaillage est renouvelée tous les 5 à 6 ans selon les mêmes modalités si la fermeture du milieu la rend nécessaire.



Une seconde zone de compensation est mutualisée avec la compensation en faveur des zones humides, à Asson. Des actions de débroussaillage y sont menées, à l'automne, en périphérie du secteur accueillant actuellement la Succise des prés. La hauteur d'entretien est d'au moins 20 cm afin de limiter les impacts sur les individus présents dans les nids communautaires.

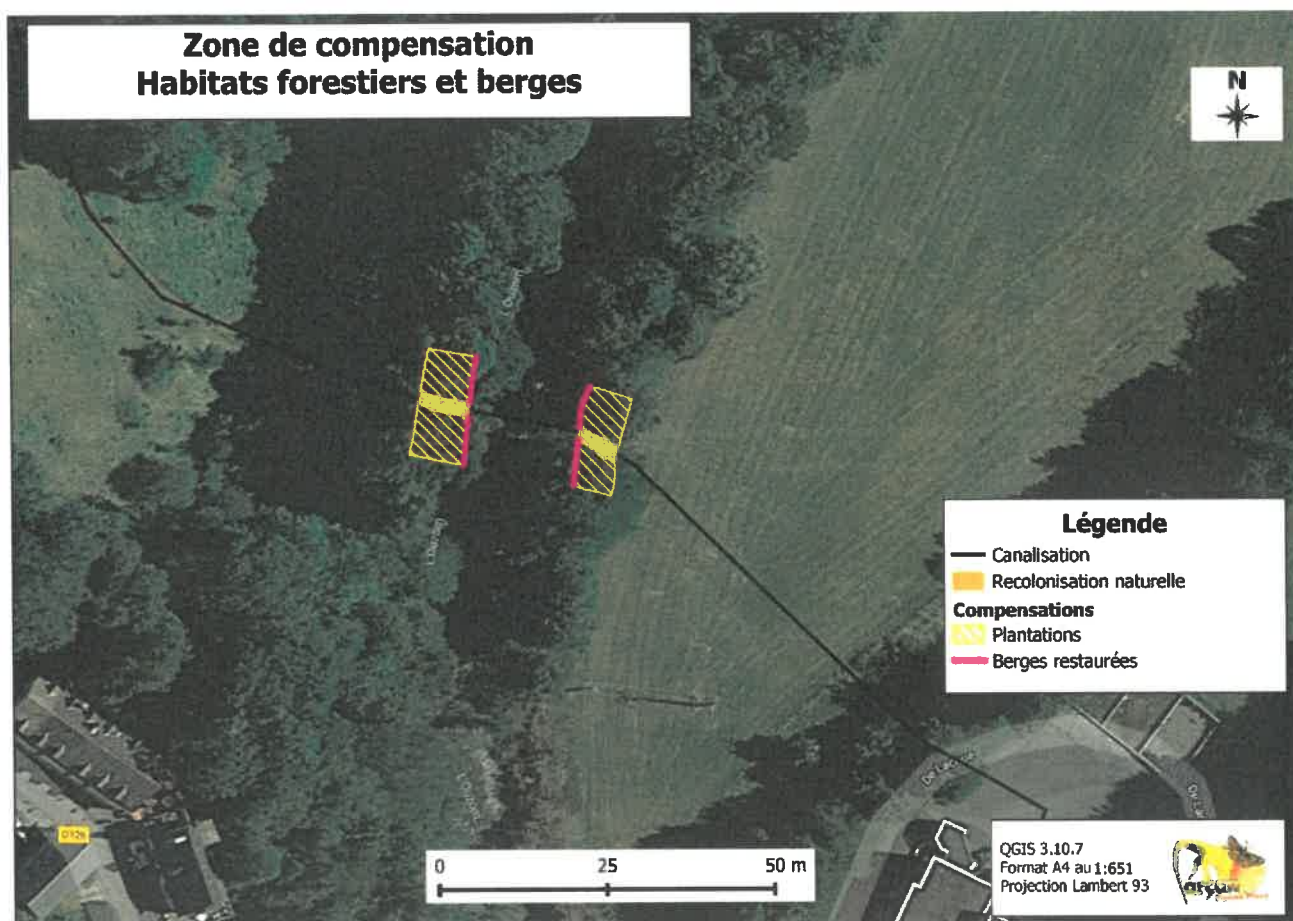
Cette action de débroussaillage est renouvelée tous les 5 à 6 ans selon les mêmes modalités si la fermeture du milieu la rend nécessaire.



Compensation en faveur des espèces semi-aquatiques

Les berges de l'Ouzom sont restaurées suite aux travaux, à l'exception des 2 ml d'enrochements. Elles doivent permettre une continuité totale pour les espèces-cibles, permettre la présence de caches pour le Desman des Pyrénées. La ripisylve est reconstituée et densifiée à partir d'essences locales.

La ripisylve du Thouet fait aussi l'objet d'une reconstitution permettant d'assurer la continuité en berge pour les espèces ainsi que des habitats spécifiques de repos et/ou de reproduction.



Article 11 : Mesures de suivi

Un suivi des secteurs faisant l'objet des mesures de compensation est prévu durant les 30 années suivant l'année (n) de leur mise en place. Les protocoles de suivi standardisés sont transmis à la DDTM64 et à la DREAL dans les 6 mois suivant la délivrance de la présente autorisation. Ils doivent permettre un suivi quantitatif et qualitatif avec des protocoles spécifiques aux espèces visées par la compensation sur chaque site.

Des plans de gestion sont établis pour chacun des sites de compensation et sont transmis à la DDTM64 et à la DREAL/SPN dans les 6 mois suivant la délivrance de la présente autorisation.

Ces suivis sont réalisés annuellement pendant les 5 premières années suivant la mise en place de la compensation (année n) puis en années n+10, n+20 et n+30.

Un suivi de la reprise de la végétation et des milieux naturels au droit du tracé de la canalisation est également mis en place les 5 premières années suivant les travaux. Un bilan est effectué au bout de ces 5 années.

Les résultats de l'ensemble de ces suivis sont transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au 31 décembre de l'année de suivi. Les mesures et la fréquence des suivis peuvent être adaptées en fonction des résultats de ces suivis.

TITRE IV :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉFRICHEMENTS

Article 12 : Autorisation de défrichement

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement de 1,088 ha de parcelles de bois située à Arthez-d'Asson, Asson, Nay et Bourdettes dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface totale (ha)	Surface demandée (ha)
Arthez-d'Asson	B	730	1,2903	0,0252
Arthez-d'Asson	AB	74	0,1190	0,0096
Arthez-d'Asson	A	94	0,5360	0,0120
Arthez-d'Asson	B	714	1,6140	0,0090
Arthez-d'Asson	B	58	0,4060	0,0120
Asson	G	553	3,9080	0,0060
Asson	G	438	0,5580	0,0240
Asson	A	1048	0,5115	0,0162
Asson	A	384	2,4740	0,0291
Asson	A	386	1,8800	0,0084
Nay	A	21	0,7310	0,0213
Nay	AB	18	0,2010	0,0512
Nay	AB	20	6,3090	0,8580
Bourdettes	A	173	0,0980	0,0060
Total surface				1,0880

Article 13 : Prescriptions spécifiques au défrichement

L'autorisation délivrée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- L'exécution de travaux de boisement pour une surface minimale de 2,1760 ha sur les parcelles cadastrales B 38, B 49 et B 895 situées sur la commune de Mirepeix.
La surface à boiser correspond à la surface défrichée (1,0880 ha) à laquelle est appliqué un coefficient de 2.
- Le descriptif précis des travaux de boisement (densité des plantations, origine des essences, mise en place protection, entretien et suivi des plantations) devra préalablement faire l'objet d'une validation par le service Environnement de la DDTM, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté .
- Le boisement compensateur devra se faire dans le cadre d'une convention signée avec le propriétaire des terrains, fixant les droits et obligations de chacune des parties signataires.
- Les travaux de boisement compensateur doivent être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la date de notification de l'autorisation environnementale.
- L'affichage de la présente autorisation, par le soin du bénéficiaire, sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'aux mairies de situation des terrains.
L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose aux mairies concernées par les opérations de défrichement le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

TITRE V :

DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Préservation des milieux aquatiques - espèces protégées - défrichement

Article 14 : Réalisation du chantier

article 14.1 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe par courrier ou message électronique les services de la DDTM en charge de la police de l'eau et de la DREAL en charge des espèces protégées du démarrage des travaux quinze jours avant la date de démarrage des travaux, et de la fin des travaux quinze jours après le repli des installations de chantier.

article 14.2 : Management environnemental du chantier

Le bénéficiaire met en place une organisation visant à veiller au respect par les maîtres d'œuvre et les entreprises des enjeux environnementaux pendant toute la durée du chantier :

- établissement d'une Notice de Respect de l'Environnement, document de référence pour l'ensemble de la phase travaux et qui présente un ensemble d'engagements sur la mise en œuvre de moyens et pratiques visant à minimiser les nuisances générées par le chantier ;
- suivi de la bonne exécution des mesures environnementales intégrées au projet ;
- recours à un écologue pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage :

a) Visite préalable de l'écologue à la réalisation des travaux :

Préalablement à la réalisation des travaux de chaque zone de travaux, l'écologue réalisera une visite afin de vérifier :

- la mise en place du balisage des habitats à sauvegarder et de la bande d'occupation temporaire dans les zones humides ;
- la réalisation des pêches de sauvetage ;
- la mise en place des dispositions permettant la réduction ou l'atténuation d'impacts prévues au dossier ;
- les éventuelles dispositions supplémentaires à mettre en œuvre eu égard à l'état des lieux constaté lors de cette visite (habitats et espèces en présence).

Cette visite fera l'objet d'un rapport précisant pour chaque site la situation vis-à-vis des points précisés ci-dessus.

b) Suivi des travaux par l'écologue :

Lors de la réalisation des travaux, l'écologue veillera à ce que toutes les mesures soient prises pour minimiser l'impact des travaux sur les milieux aquatiques.

Il aura en charge le contrôle et la vérification du bon déroulement des travaux et le respect des prescriptions définies au présent arrêté, qui fera l'objet d'un rapport tous les 2 mois, indiquant les anomalies constatées et les mesures correctives à mettre en place.

Ce rapport sera transmis au service eau de la DDTM et de la DREAL/SPN par PYREN'EAU dans un délai de 10 jours.

article 14.3 : Mesures de réduction en phase chantier

Limitation des risques de pollution

Les installations de chantier sont localisées hors des zones humides et sensibles, et leur emprise est la plus réduite possible. Des aires spécifiques sont aménagées pour le stationnement et l'entretien régulier des engins de chantier.

Les produits ou matières polluantes sont collectés, entreposés dans des conditions ne permettant aucun écoulement dans le milieu naturel et en particulier dans les différents cours d'eau, et exportés pour être éliminés selon la réglementation en vigueur.

Toutes les phases du terrassement et de réalisation des ouvrages sont réalisées dans un souci de préservation des milieux naturels et aquatiques et adaptées aux conditions météorologiques ; en cas de pluies soutenues, les travaux de terrassements sont arrêtés.

Pour les travaux réalisés à proximité ou au droit des cours d'eau (ou franchissements hydrauliques), un suivi météorologique et hydrologique est mis en place de manière à pouvoir stopper les travaux et vider le site de façon anticipée de tout matériel pouvant constituer une gêne à l'écoulement des cours d'eau ou pouvant être emporté en cas de crue.

Aucun déchet quel qu'il soit n'est laissé ou enfoui sur place durant ou après la fin des travaux, ils sont collectés et exportés selon la réglementation en vigueur sur les déchets inertes, banaux et spéciaux. La valorisation et le recyclage des déchets sont favorisés (terre, béton, y compris déchets verts...) et le bénéficiaire sensibilise les intervenants du chantier à cette démarche.

Autres mesures de réduction

Le bénéficiaire doit par ailleurs respecter les prescriptions spécifiques ci-après :

- les travaux susceptibles d'impacter les milieux aquatiques se déroulent :
 - . en périodes hydrologiques favorables (basses eaux) ;
 - . en dehors des périodes de reproduction des salmonidés (15 novembre – 15 mars) ;
 - . en dehors des périodes de sensibilité majeure de reproduction des amphibiens.

Les périodes d'intervention prévues au dossier sont définies après vérifications sur site de l'écologue et tenant compte des mesures préalablement mises en œuvre telles que les captures et pêches de sauvegarde, les mises en défens et les mesures correctrices diverses visant à éviter tout impact sur le milieu aquatique ou sur les zones humides.

Toute adaptation aux périodes précitées fera l'objet d'une proposition du bénéficiaire étayée par l'avis de l'écologue, et d'une validation par les services de la DDTM en charge de la police de l'eau et de la DREAL en charge des espèces protégées.

- une inspection particulière sur le linéaire des ruisseaux impactés, est préalablement réalisée. Dans le cas de présence de faune aquatique, les larves et/ou les adultes sont déplacés en aval du chantier par une pêche de sauvegarde ;
 - sur le linéaire modifié des cours d'eau, des opérations de renaturation sont mises en œuvre : reconstitution du substrat, revégétalisation... ;
 - les zones terrassées susceptibles de générer par ruissellement des départ de MES directement ou indirectement vers les cours d'eau sont ensemencés rapidement après terrassements par un mélange de graminées et de légumineuses, en utilisant des essences locales et adaptés au site. Des zones de décantation ou des piègeages des MES seront aménagées si nécessaire pour éviter tout impact vers le milieu aquatique ;
 - les zones humides seront repérées par la mise en place d'une signalétique (rubalise,...) La circulation des engins dans la zone de chantier est interdite en zone humide sans aménagement adapté. Un platelage sera mis en place pour la circulation des engins dans la zone humide par les engins de chantier ;
- Une inspection du tracé de la canalisation est réalisée à l'avancement du chantier par l'écologue pour s'assurer que le tracé ne traverse pas une zone humide non recensée dans le dossier. Le bénéficiaire transmet pour validation aux services de la DDTM en charge de la police de l'eau, étayées par l'avis de l'écologue, les modalités de franchissement de la zone humide accompagnées des mesures de compensation.

- une attention particulière sera apportée au remblaiement de la tranchée en zone humide pour éviter l'effet de drainage ;
- une attention particulière sera apportée à la réalisation de la tranchée notamment en bordure du Gave de Pau, pour ne pas fragiliser et déstabiliser la berge. En cas de dégradation de la berge causée par les travaux de pose de la canalisation, les travaux de reprise de la berge sont à réaliser par le bénéficiaire dans les meilleurs délais ;
- le bénéficiaire est informé de la mobilité du Gave de Pau dans le secteur des travaux sur Bourdettes et Baudreix, et du risque d'érosion des berges dans le temps, notamment après chaque crue significative. Le bénéficiaire est responsable de la réparation et remise en service de la canalisation. En cas de fin d'exploitation de tout ou partie de la canalisation, il est fait application des dispositions prévues à l'article 23 pour le tronçon concerné ;
- après mise en place de la canalisation, la tranchée est systématiquement remise en état. Lors de l'ouverture des emprises, les terres sont retirées et stockées en différenciant les horizons, afin d'être remblayées dans le même ordre lors de la fermeture de la tranchée. Le déplacement suivi du remplacement des horizons impactés est effectué dans la même journée.

Article 15 : Documents à fournir

Concernant l'exécution des travaux, les mesures d'évitement et de réduction, le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DDTM en charge de la police de l'eau et de la DREAL en charge des espèces protégées les documents suivants :

- dès réception du présent arrêté, les plannings des travaux à l'avancement des différents secteurs, et avant le démarrage de ces derniers, puis leurs mises à jours successives ;
- les dates de démarrages, par secteur, des travaux de défrichement.

Concernant les mesures compensatoires, le bénéficiaire fournit aux services de la DDTM en charge de la police de l'eau et de la DREAL en charge des espèces protégées :

- la date de démarrage des différents travaux compensatoires ;
- le compte rendu des travaux compensatoires, à l'issue de ces travaux ;
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou a minima annuellement.

Concernant les mesures de suivi, le bénéficiaire fournit aux services de la DDTM en charge de la police de l'eau et de la DREAL en charge des espèces protégées, :

- les comptes rendus détaillés des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi) ;
- les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi, accompagné du récépissé de versement de ces données sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>
- les bilans mentionnés à l'article 11, à l'issue de leur année de réalisation.

Article 16 : Diffusion des données relatives au patrimoine naturel

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est également tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse courriel

geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr,

les éléments listés ci-dessous, avant le 31 décembre de l'année de démarrage des travaux :

- x une fiche « projet » ;
- x une fiche « mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comportent a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html>

(ou en saisissant « GéomCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, ou a minima annuellement.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative, à l'occasion des suivis des différentes mesures. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine / service du patrimoine naturel.

TITRE VI :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation reçus à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques dans sa version consolidée du 30 mai 2022, sous réserve des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 18 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : Validité de l'autorisation

La durée de validité de la présente autorisation, à compter de sa signature, est de :

- cinq ans pour la réalisation des travaux ;
- sans limite de durée pour la présence de l'ouvrage.

Article 21 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Article 22 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues aux articles L. 181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 23 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie d'Arthez-d'Asson, Asson, Nay, Arros de Nay, Bourdettes, Mirepeix et Baudreix, et peut y être consultée. Un extrait de la présente autorisation y est affiché pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 26 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

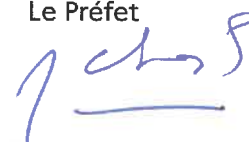
Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 27 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires d'Arthez-d'Asson, Asson, Nay, Arros de Nay, Bourdettes, Mirepeix et Baudreix, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine par intérim, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 27 OCT. 2023

Le Préfet



Julien CHARLES

